

Re Smith

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Peter Michael Smith

2014 OCRCVM 16

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 9 avril 2014
Décision rendue le 9 avril 2014

Formation d'instruction

M. Frederick Webber (président), M. Richard Austin et M^{me} Debbie Archer

Comparutions

M^{me} Diana Iannetta, avocate de la mise en application

M. Peter Michael Smith, l'intimé en personne

M. Jeff Larry, avocat de l'intimé

DÉCISION ET MOTIFS

L'entente de règlement

¶ 1 À la suite de l'entente de règlement conclue entre l'OCRCVM et l'intimé, qui est jointe aux présents motifs, une audience de règlement a été tenue le 9 avril 2014, à Toronto, conformément aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 2 La formation d'instruction a reçu et examiné les observations verbales de l'avocate de l'OCRCVM et de l'avocat de l'intimé, renvoyant au cahier de documents relatifs au règlement de l'OCRCVM, lequel contient l'entente de règlement, l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres, les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'OCRCVM et certaines décisions pertinentes de formations d'instruction antérieures. Les avocats de l'OCRCVM et de l'intimé ont convenu que le contenu du cahier de documents était pertinent et juste. La formation a aussi reçu des observations écrites de l'OCRCVM. L'avocat de l'intimé a indiqué à la formation qu'il était d'accord, pour l'essentiel, avec les observations de l'OCRCVM.

La contravention et les sanctions

¶ 3 La contravention alléguée par l'OCRCVM et reconnue par l'intimé est ainsi exposée dans l'entente de règlement :

Au cours de la période allant de juin 2010 à avril 2012, l'intimé a exécuté des opérations non autorisées

dans les comptes de deux de ses clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 4 L'OCRCVM et l'intimé sont convenus des modalités de règlement suivantes, exposées dans l'entente de règlement :

- a) une suspension de l'autorisation en vue de toute activité exigeant l'inscription auprès de l'OCRCVM pour une période de deux ans, à compter du 12 avril 2012;
- b) une amende de 50 000 \$;
- c) l'obligation pour l'intimé de réussir le cours relatif au Manuel des normes de conduite (MNC) au plus tard le 30 juin 2014;
- d) l'obligation pour l'intimé d'être assujéti à une surveillance étroite d'une durée d'un an à compter de sa nouvelle autorisation.

¶ 5 L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 3 000 \$ au titre des frais.

Les faits

¶ 6 Les faits saillants sont exposés dans l'entente de règlement jointe en annexe et il n'est pas nécessaire de les reprendre. En résumé :

Sur une période de deux ans, l'intimé a acheté et vendu des titres dans le compte de son client, AB, sans autorisation préalable de celui-ci. AB vivait en Floride une partie de l'année et la correspondance relative à son compte était livrée à son adresse au Canada. C'est seulement lorsqu'il est revenu chez lui après une longue absence qu'il s'est rendu compte que des opérations avaient été effectuées dans son compte à son insu.

L'intimé a aussi effectué un achat non autorisé dans le compte d'un second client, CD, au cours de la même période.

L'acceptation de l'entente de règlement

¶ 7 En vertu de l'article 36 de la Règle 20 de l'OCRCVM, à la conclusion de l'audience de règlement, la formation a le pouvoir d'accepter ou de rejeter les sanctions recommandées. Ainsi qu'il a été exposé dans une abondante jurisprudence, le règlement sera accepté dans la mesure où il se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation. Ainsi qu'il est indiqué dans l'affaire *Re Martens*, 2013 OCRCVM 40, reproduite dans le cahier de documents relatifs au règlement de l'OCRCVM :

La formation doit déterminer si les sanctions proposées « établissent un équilibre raisonnable entre l'équité à l'endroit de l'intimé... et la prévention de la répétition de la contravention reconnue, et le besoin de protéger le public investisseur, les membres de la profession, l'intégrité de la procédure disciplinaire et l'intégrité des marchés de valeurs mobilières ».

La formation ne doit pas rejeter les sanctions exposées dans l'entente de règlement à moins qu'elles « se situent clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation », compte tenu de la conduite de l'intimé.

La justification de cette approche est que la formation doit reconnaître l'importance du processus de règlement et ne devrait pas s'ingérer dans un règlement négocié en cherchant à substituer son appréciation à celle des parties.

La détermination de la fourchette raisonnable

¶ 8 La formation souscrit aux principes énoncés dans ces affaires et les a appliqués dans l'espèce. La « fourchette raisonnable » est ordinairement définie à la lumière des Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires (les Lignes directrices), la jurisprudence et la conception que la formation a de l'intérêt public.

¶ 9 Les parties conviennent que le règlement proposé et les sanctions qui y sont prévues se situent dans une

fourchette raisonnable d'adéquation, sont dans l'intérêt public et permettent d'atteindre les objectifs de la dissuasion spécifique et de la dissuasion générale.

La fourchette raisonnable – les Lignes directrices

¶ 10 La formation convient que les sanctions proposées sont conformes aux Lignes directrices publiées par l'OCRCVM pour définir les conceptions et les attentes du secteur.

¶ 11 La formation a pris en compte les considérations clés suivantes, exposées dans les Lignes directrices, pour déterminer si les sanctions proposées sont appropriées.

Préjudice causé aux clients

¶ 12 CD n'a pas subi de perte financière étant donné que le courtier l'a remboursé et AB n'a subi qu'une perte financière mineure (et il n'y avait pas de preuve que ces pertes aient été causées par la faute de l'intimé). Toutefois, les clients ont subi un préjudice du fait que des opérations ont été effectuées dans leurs comptes, au moyen de leurs fonds, sans leur autorisation. Les opérations non autorisées sont le type de conduite qui touche le cœur même de la relation entre le représentant inscrit et son client et mine la confiance qui est essentielle dans cette relation.

Répréhensibilité

¶ 13 La conduite de l'intimé était intentionnelle, personne d'autre n'était impliqué et l'intimé n'a pas prétendu s'être fié à d'autres personnes.

Avantage tiré de la faute

¶ 14 Bien que l'intimé ait gagné des commissions, celles-ci ne constituaient pas un montant important et il n'y a pas de preuve que les commissions aient été le motif des agissements de l'intimé.

Antécédents disciplinaires

¶ 15 L'intimé a un antécédent disciplinaire, soit une entente de règlement conclue en 2002 relativement à une faute au cours de la période allant de 1988 à 1994.

Responsabilité, reconnaissance de la faute et remords

¶ 16 L'intimé a reconnu que sa conduite contrevenait aux Règles. Ses aveux dans l'entente de règlement et sa coopération avec l'OCRCVM ont évité à l'OCRCVM la charge et les frais d'une enquête prolongée et d'une longue audience.

Les Lignes directrices sur les opérations non autorisées

¶ 17 Les Lignes directrices définissent des considérations particulières dans les cas où il s'agit d'opérations non autorisées :

- i. Nombre d'opérations non autorisées – en l'espèce, il y a eu 50 opérations pour un client, ce qui est un nombre considérable;
- ii. Motif pour lequel les opérations non autorisées ont été effectuées – il n'y a pas de preuve de multiplication des opérations ou d'opérations effectuées pour un gain personnel;
- iii. Nombre de clients touchés – deux clients seulement ont été touchés;
- iv. Période sur laquelle les opérations non autorisées ont été effectuées – dans le cas d'AB, les opérations ont été effectuées sur une période de près de deux ans;
- v. Convenance des opérations non autorisées – il n'y a pas de reconnaissance que les opérations n'aient pas convenu aux clients;
- vi. Ampleur des pertes subies par les clients – il n'y a pas de preuve de grosses pertes d'AB et CD a obtenu du courtier que l'opération non autorisée soit annulée.

Facteurs aggravants et atténuants

¶ 18 Font partie des facteurs aggravants :

- i. le grand nombre d'opérations (50) pour AB;
- ii. la conduite sur une longue période (deux ans);
- iii. la conduite intentionnelle;
- iv. le préjudice causé aux clients en ce qui concerne la confiance dans les marchés et dans le secteur des valeurs mobilières.

¶ 19 Font partie des facteurs atténuants :

- i. la coopération de l'intimé;
- ii. l'acceptation de sa responsabilité;
- iii. le fait que deux clients seulement ont été touchés;
- iv. l'absence de reconnaissance que les opérations n'aient pas convenu aux clients;
- v. le congédiement par suite de la faute.

La fourchette raisonnable – la jurisprudence

¶ 20 Le cahier de documents relatifs au règlement de l'OCRCVM contient la jurisprudence devant éclairer la formation en vue de déterminer les sanctions appropriées dans la présente affaire. Bien qu'aucune des affaires citées ne soit directement comparable à l'espèce, la formation a examiné chacune de ces affaires en fonction de la conduite particulière et des sanctions imposées et a conclu que les sanctions convenues en l'espèce se situent dans une fourchette raisonnable de sanctions possibles.

Le moment de la période de suspension

¶ 21 L'entente de règlement prévoit une suspension de deux ans, à compter du 12 avril 2012, date à laquelle la Corporation Canaccord Genuity a congédié l'intimé par suite de la faute visée dans la présente affaire. Étant donné que la période de deux ans pendant laquelle l'intimé a été absent du secteur résulte de sa conduite visée dans la présente affaire, l'OCRCVM n'a pas demandé de prolonger la période d'exclusion du secteur imposée à l'intimé au-delà de cette période de deux ans. Dans ses observations écrites, l'OCRCVM dit que le dossier de l'intimé et les informations publiées au sujet de l'affaire feront état d'une suspension de deux ans. L'avocat de l'OCRCVM a aussi indiqué à la formation un certain nombre d'affaires dans lesquelles il a été décidé qu'une suspension commençait à courir à compter de la date du départ de l'intimé du secteur, plutôt qu'à compter de la date de la décision de la formation. Voir les affaires *Re Bell* [2005] I.D.A.C.D. No.15, *Re Nott* 2011 OCRCVM 26, *Re Morrison* [2004] I.D.A.C.D. No. 63, *Re Conville* 2013 OCRCVM 5, *Re Little* [2007] I.D.A.C.D. No. 24 et *Re Parkinson*, 2012 OCRCVM 18.

¶ 22 La formation convient qu'une suspension de deux ans à compter du 12 avril 2012, ainsi qu'elle est prévue dans l'entente de règlement, est appropriée en l'espèce, pour les raisons suivantes, indiquées dans les observations écrites de l'OCRCVM :

- i. l'intimé a coopéré avec l'OCRCVM et a reconnu le bien-fondé des allégations;
- ii. il a été congédié par suite de la conduite en cause dans la présente affaire;
- iii. il a indiqué qu'il a tenté, en vain, de se trouver un emploi comme représentant inscrit;
- iv. il aura été en dehors du secteur deux ans;
- v. un courtier membre est maintenant disposé à l'engager et à assurer la surveillance exigée par l'OCRCVM;

et parce qu'une suspension de deux ans, jointe à une amende de 50 000 \$, permettra d'atteindre les objectifs de la dissuasion générale et de la dissuasion spécifique à l'égard de l'intimé.

Conclusion et ordonnance

¶ 23 La formation décide que les sanctions proposées dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable de sanctions possibles. La formation a donc accepté le règlement proposé et a signé l'ordonnance demandée à la conclusion de l'audience.

Daté du 9 avril 2014.

Frederick Webber, président

Debbie Archer, membre

Richard Austin, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Peter Michael Smith (l'intimé), consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.
4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît la contravention suivante aux Règles de l'OCRCVM :
 - i. Au cours de la période allant de juin 2010 à avril 2012, l'intimé a exécuté des opérations non autorisées dans les comptes de deux de ses clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.
8. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) une suspension de l'autorisation en vue de toute activité exigeant l'inscription auprès de l'OCRCVM pour une période de deux ans, à compter du 12 avril 2012;
 - b) une amende de 50 000 \$;
 - c) l'obligation pour l'intimé de réussir le cours relatif au Manuel des normes de conduite (MNC) au plus tard le 30 juin 2014;
 - d) l'obligation pour l'intimé d'être assujéti à une surveillance étroite d'une durée d'un an à compter de sa nouvelle autorisation.

9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 3 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

A. Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

B. Aperçu

11. Sur une période de deux ans, l'intimé a acheté et vendu des titres dans le compte de son client, AB, sans autorisation préalable de celui-ci. AB vivait en Floride une partie de l'année et la correspondance relative à son compte était livrée à son adresse au Canada. C'est seulement lorsqu'il est revenu chez lui après une longue absence qu'il s'est rendu compte que des opérations avaient été effectuées dans son compte à son insu.
12. L'intimé a aussi effectué un achat non autorisé dans le compte d'un second client, CD, au cours de la même période.

B. Historique de l'inscription

13. M. Smith a été inscrit pour la première fois auprès de l'ACCOVAM en 1984 et est devenu personne inscrite auprès de l'OCRCVM le 1^{er} juin 2008. Le tableau suivant donne l'historique récent de son inscription :

Date	Courtier membre	Catégorie d'inscription
Octobre 1998 - avril 2012	Corporation Canaccord Genuity	Conseiller en placement principal/représentant inscrit
Février - octobre 1998	C.M. Oliver & Company Ltd.	Conseiller en placement
Novembre 1995 - février 1998	Valeurs mobilières Marleau, Lemire Inc.	Conseiller en placement

14. La conduite visée a eu lieu pendant que M. Smith était employé chez la Corporation Canaccord Genuity (Canaccord). Canaccord a congédié M. Smith en avril 2012 par suite de la plainte d'AB. M. Smith est en dehors du secteur depuis cette date.
15. M. Smith a conclu une entente de règlement avec le personnel de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières en 2002. L'entente de règlement se rapportait à une plainte d'un client déposée auprès de la Bourse de Toronto en 1995 et concernait des opérations ayant eu lieu de 1988 à 1994. M. Smith a reconnu ne pas avoir fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'acceptation de certains ordres soit dans les limites d'une saine pratique des affaires et a accepté de payer une amende de 7 000 \$ et des frais de 2 000 \$.

C. Le client AB

16. AB est devenu client de M. Smith en avril 2010, lorsque le représentant inscrit antérieur d'AB a quitté Canaccord.
17. AB était citoyen canadien, mais passait la plus grande partie de l'année en Floride. Au cours de la période des faits reprochés, il passait de longues périodes à l'étranger sur son bateau. On pouvait généralement le joindre au cours de cette période sur son téléphone cellulaire. M. Smith était au courant qu'AB vivait en Floride une partie de l'année.
18. AB possédait aussi un appartement en copropriété à Toronto (Ontario). L'adresse indiquée dans son formulaire d'ouverture de compte chez Canaccord était son adresse à Toronto. Toutefois, son numéro de

téléphone cellulaire en Floride était aussi indiqué dans le formulaire d'ouverture de compte.

19. Tous les relevés de compte, les avis d'exécution et les autres éléments de correspondance de Canaccord allaient à l'adresse de Toronto. Ce n'était pas à la demande d'AB. Son représentant inscrit antérieur avait dit à AB que Canaccord exigeait une adresse au Canada pour ouvrir un compte (ce qui était inexact).
20. Juste avant de quitter Canaccord, le représentant inscrit antérieur d'AB lui avait demandé, avec insistance, de remplir une mise à jour de son formulaire d'ouverture de compte.
21. Avant la mise à jour du formulaire d'ouverture de compte, la tolérance d'AB à l'égard du risque, consignée dans son formulaire d'ouverture de compte, était risque allant de faible à moyen, 80 % et risque moyen, 20 %. Cela correspondait à ce qu'AB souhaitait.
22. Après la mise à jour, la tolérance d'AB à l'égard du risque était risque élevé/opérations spéculatives, 100 %. AB n'avait jamais indiqué ou demandé à son représentant inscrit antérieur d'augmenter la tolérance à l'égard du risque, et certainement pas de façon aussi extrême.
23. AB a signé et retourné les formulaires qu'on lui avait envoyés. Il n'a pas réalisé que les formulaires augmentaient considérablement les paramètres de tolérance à l'égard du risque pour son compte chez Canaccord.
24. Au moment où le formulaire d'ouverture de compte a été retourné à Canaccord, l'intimé avait pris en charge le compte d'AB. L'intimé a signé le formulaire d'ouverture de compte mis à jour et l'a présenté à Canaccord pour le faire approuver.
25. Bien que ce nouveau formulaire d'ouverture de compte ait indiqué risque élevé à hauteur de 100 %, l'intimé était au courant qu'AB souhaitait des placements plus sûrs que ceux qui avaient été achetés auparavant dans le compte.

Les opérations non autorisées

26. De juin 2010 à avril 2012, l'intimé et AB ont eu des communications sporadiques. L'intimé appelait parfois AB au téléphone pour discuter de recommandations d'achat ou de vente de titres.
27. En avril 2012, AB est revenu à Toronto après une longue absence. À son arrivée dans son appartement, il a été étonné de trouver un paquet de correspondance de Canaccord, dont des relevés de compte et des avis d'exécution portant sur des opérations qu'il n'avait jamais discutées ou autorisées. AB a immédiatement communiqué avec Canaccord pour lui faire part de son inquiétude.
28. Plus de 50 opérations avaient été effectuées sans discussion préalable avec AB ou sans autorisation préalable de celui-ci. En ouvrant les relevés de compte et les avis d'exécution, AB a vu des titres qui avaient été achetés dans son compte et dont il n'avait jamais entendu parler.
29. Il y a bien eu des appels téléphoniques certains mois au cours la période des faits reprochés, mais bon nombre de ces appels étaient très courts, ne durant pas un temps suffisant pour discuter de la valeur, du nombre de titres à acheter ou à vendre, du cours d'achat ou de vente et du moment de l'achat ou de la vente.
30. En outre, certains mois, des opérations ont été effectuées malgré l'absence de tout appel téléphonique au cours du mois.

La convenance des opérations non autorisées

31. Outre le fait que les opérations n'étaient pas autorisées, certains des titres achetés ne convenaient pas à AB.
32. Malgré les renseignements consignés dans le formulaire d'ouverture de compte mis à jour, l'intimé savait qu'AB souhaitait des placements plus prudents. Toutefois, l'intimé a acheté certains placements dans de nouvelles émissions, décrits dans les prospectus comme des placements spéculatifs ou à risque

élevé.

33. Étant donné que l'intimé n'a pas discuté de l'achat des titres avec AB, il n'a pas informé celui-ci de la nature des risques liés à un placement dans ces titres.

D. Le client CD

34. CD était client de l'intimé depuis plus de dix ans au moment de l'opération en cause.
35. Au cours de cette période, l'intimé faisait à CD des recommandations d'achat de titres, y compris de nouvelles émissions, et CD acceptait ces recommandations et autorisait la souscription de ces titres.
36. En avril 2012, des actions de Sentry Select Primary Metals ont été achetées dans le compte de CD. Toutefois, CD n'avait pas discuté de cette opération avec l'intimé et n'avait pas autorisé cet achat.
37. Malgré le fait que CD a reçu un certain nombre d'appels de l'intimé vers la date de l'achat susmentionné, il n'a parlé à l'intimé à aucune de ces occasions.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

38. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
39. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
40. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
41. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
42. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
43. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
44. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
45. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
46. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à _____, le _____ 201_.

« Témoin » _____

TÉMOIN

« Peter Smith » _____

INTIMÉ

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 9 avril 2014.

« Témoin »

TÉMOIN

« Diana Iannetta »

Diana Iannetta

Avocate principale de la mise en application,
pour le compte du personnel de l'Organisme
canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 9 avril 2014, par la formation d'instruction suivante :

« Frederick Webber »

Président de la formation

« Debbie Archer »

Membre de la formation

« Richard Austin »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.